

**SERVICE COMMUN ETUDES ET TRAVAUX
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
AUPRES DE LA COMMUNE DE CRAINTILLEUX**

Entre

Loire Forez Agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n°2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020, lui donnant délégation, ci-après « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de CRAINTILLEUX représentée par son 1^{er} ADJOINT, Monsieur CHAUX dûment autorisé à cet effet par délibération n° 2023-46 du 16 novembre 2023 ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1,
Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire de Loire Forez du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la saisine pour avis du prochain comité social territorial de la communauté,

Vu la saisine pour avis du prochain comité social territorial du centre de gestion de la Loire,

la convention

Assistance technique pour l'aménagement du Chemin des Courlis

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 1511-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du service commun études et travaux de Loire Forez agglomération, au profit de la commune.

Cette mise à disposition répond à la volonté de la commune de bénéficier des compétences techniques et de suivi de chantier de la communauté.

Article 2 : service mis à disposition

Le service mis à disposition sera missionné pour accomplir les missions suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour le chiffrage et l'élaboration d'un plan de principe

Pour ce faire, le service commun études et travaux interviendra dans le cadre de ses missions à raison d'un **volume horaire global estimé à 4 heures**.

Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents concernés sont mis à disposition de la commune de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. Ce dernier adresse directement au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie au dit service.

Les agents du service, mis à disposition de la commune, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la commune selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Ce tableau est transmis à la fin de la mission à la commune.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement par la commune à la communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

4-1 Estimation

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service commun. Ce coût réel divisé par le temps passé par les techniciens sur les dossiers traités tout au long de l'année, détermine le coût réel horaire du service commun.

Pour les conventions de mise à disposition de service signées en année N, il convient de retenir le coût horaire du service commun de l'année N-1 connu à la signature de la convention.

Ce coût horaire est de 48 €.

Ainsi, tenant compte du volume horaire estimé à l'article 2 de cette convention pour la mise à disposition du service commun, **le montant prévisionnel de cette mise à disposition s'élève à 192 €** (48 € * 4 heures).

Ce montant estimatif sera réévalué au regard du temps réellement passé.

4-2 Modalités de versement

La communauté émettra un titre de recette à l'encontre de la commune à l'issue de la mise à disposition du service sur la base des éléments visés au paragraphe 4-1 de l'article 4.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les 2 parties.

Elle est conclue pour la durée de l'opération depuis les phases d'études jusqu'à la phase de réception.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'en informer l'autre partie avant la notification des marchés de travaux et que les dispositions financières de sortie de cette convention aient fait l'objet d'un accord entre les 2 parties.

Article 6 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service commun de la communauté sous l'entière responsabilité du maire de la commune.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

La commune et la communauté s'engagent à ne pas exercer de recours réciproque en cas de contentieux né de l'application de cette convention.

Fait à Crainvilleux, le 20 novembre 2023

Pour la commune de
CRAINTILLEUX
Le 1^{er} Adjoint
Frédéric CHAUX



Pour Loire Forez agglomération,
Pour le président, par délégation,
Le vice-président en charge des ressources
humaines, des coopérations et des
Mutualisations,

Patrick ROMESTAING